

Décision n° 2010-1235
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 novembre 2010
assignant des ressources en fréquences
à la société Alcatel-Lucent afin de permettre à cette société
de mener des expérimentations techniques
sur un site localisé à Lannion

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision 2010/267/UE de la Commission européenne en date du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790-862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et en particulier ses articles L. 36-7 6° et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la synthèse de la consultation publique sur l'attribution d'autorisations dans les bandes 800 MHz et 2,6 GHz pour les services mobiles à très haut débit publiée le 15 janvier 2010 par l'Autorité ;

Vu la demande d'assignation présentée par la société Alcatel-Lucent le 29 juin 2010 ;

Vu la réponse du ministère de la défense datée du 25 octobre 2010 à la correspondance de l'Autorité en date du 29 juillet 2010 ;

Vu la réponse du Conseil supérieur de l'audiovisuel datée du 2 novembre 2010 à la correspondance de l'Autorité en date du 29 juillet 2010 ;

Vu la correspondance de la société Alcatel-Lucent en date du 5 novembre 2010 en réponse à la correspondance de l'Autorité en date du 4 novembre 2010 ;

Pour les motifs suivants :

La société Alcatel-Lucent sollicite l'ARCEP afin d'être autorisée à utiliser des fréquences dans la bande 791-862 MHz (« bande 800 MHz ») afin de réaliser des expérimentations techniques en technologie LTE FDD.

L'ARCEP prépare actuellement l'appel à candidatures relatif à la bande 800 MHz en vue d'un lancement de la procédure dans les prochains mois.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées dans l'intervalle par l'ARCEP sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures souhaiteront disposer de ces fréquences en vue d'effectuer leurs déploiements.

Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures. L'ARCEP notifiera à la société Alcatel-Lucent avec un préavis de trois mois le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de l'appel à candidatures indique à l'ARCEP envisager d'utiliser dans l'intervalle ses fréquences pour son propre déploiement.

C'est dans ce cadre que le ministère de la défense et le Conseil supérieur de l'audiovisuel ont été consultés sur la demande de la société Alcatel-Lucent et ont donné leur accord par courrier en date, respectivement, du 25 octobre 2010 et du 2 novembre 2010, pour l'utilisation par cette société de fréquences dans la bande 791-862 MHz, tout en soumettant cette utilisation à certaines conditions techniques.

Par la présente décision, l'ARCEP assigne des fréquences à la société Alcatel-Lucent, conformément à l'article L. 36-7 6° du code des postes et des communications électroniques.

Cette décision fixe également les conditions techniques d'utilisation de ces fréquences, en application de l'article L. 42-1 de ce code. En particulier, elle reprend intégralement les conditions imposées par le ministère de la défense et le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Après en avoir délibéré le 16 novembre 2010 ;

Décide :

Article 1^{er} – Les bandes de fréquences duplex 791-801 MHz et 832-842 MHz sont assignées à la société Alcatel-Lucent sur son site de Lannion (22) sur une surface d'assignation correspondant à un cercle de rayon de 1 kilomètre englobant les 3 emplacements définis à l'article 3 de la présente décision.

Article 2 – La présente autorisation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et prend fin :

- au 31 décembre 2013 ;
- ou avant cette date, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification par l'ARCEP à la société Alcatel-Lucent de la décision abrogeant la présente autorisation, dans le cas où les fréquences visées à l'article 1^{er} ont été délivrées à des opérateurs sur le territoire métropolitain à l'issue d'une procédure de sélection conduite sur le fondement de l'article L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3 – Les 3 stations de base pouvant utiliser les fréquences visées à l'article 1^{er} sont installées aux coordonnées géographiques suivantes :

- 48, 760227° lat. ; – 3,466369° long. ;

- 48, 758792° lat. ; – 3,456531° long. ;

- 48, 768622° lat. ; – 3,465490° long.

Article 4 – La société Alcatel-Lucent respecte, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1^{er}, les conditions techniques décrites dans sa demande, ainsi que les contraintes suivantes.

Pour les stations de base la puissance isotrope rayonnée équivalente ne peut excéder 57 dBm.

Pour les terminaux mobiles, la puissance isotrope rayonnée équivalente maximale est de 23 dBm.

Article 5 – Cette autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de la bande.

Article 6 – La société Alcatel-Lucent met en œuvre, sur les équipements de transmission concernés, le niveau de protection le plus élevé « niveau A / canal 60 », tel que défini par la décision communautaire n° 2010/0267/CE.

L'expérimentation objet de la présente autorisation sera interrompue immédiatement si des brouillages des services de radiodiffusion étaient constatés.

Article 7 – La société Alcatel-Lucent fournira un rapport d'expérimentation détaillé à l'issue de l'expérimentation.

Article 8 – La société Alcatel-Lucent acquitte, à la date de délivrance de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1^{er} d'un montant fixé à 796 euros. La société Alcatel-Lucent acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1^{er} d'un montant de 50 euros.

Article 9 – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Alcatel-Lucent et publiée sur le site internet de l’Autorité.

Fait à Paris, le 16 novembre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI